



Cour des comptes européenne

GUIDE DES ARCHIVES

Février 2007

Table des matières

AVANT-PROPOS	2
1. PRÉSENTATION	3
2. INFORMATIONS PRATIQUES	5
2.1. Localisation du fonds, adresses et heures d'ouverture des services d'archives.....	6
2.2. Description du service des archives de la Cour des comptes européenne.....	7
2.3. Règles d'accès.....	8
3. DESCRIPTION DU FONDS "COUR DES COMPTES EUROPÉENNE"	9
3.1. Fonds de la Cour des comptes européenne (depuis 1977)	10
3.2. Histoire et structure de la Cour des comptes européenne.....	10
3.3. Description du fonds.....	13
<i>Annexe 1: Fonds "Archives de la Commission de contrôle (1958-1977)"</i>	<i>18</i>
<i>Annexe 2: Chronologie</i>	<i>22</i>
4. BIBLIOGRAPHIE RAISONNÉE SUR LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE	24
4.1. La Cour dans le contexte européen - Généralités.....	25
4.2. Son histoire	26
4.3. La méthodologie d'audit.....	27
4.4. Les domaines de l'audit.....	28
4.5. La Cour et les autres institutions de contrôle nationales et internationales	29

Avant-propos

Le trentième anniversaire de la Cour des comptes (1977-2007) constitue l'occasion pour un premier bilan, encore provisoire, du travail accompli par l'institution et par ses auditeurs au cours de ces trois décennies. Dans ce contexte, les archives institutionnelles peuvent représenter une source importante d'informations.

Depuis quelques années, la Cour a procédé à un traitement systématique de ses propres archives définitives, afin de les ordonner, les numériser et les rendre accessibles aux chercheurs et à tous les citoyens intéressés. Les dossiers historiques de 1977 à 1991 ont été transférés en 2005 à l'Institut universitaire européen de Florence. Les documents les plus récents, depuis 1991 jusqu'à nos jours, sont accessibles sur demande au siège de la Cour des comptes à Luxembourg.

Le principe de la transparence, qui est à la base du travail d'audit, a constitué la raison initiale de la volonté de l'institution de faciliter l'accès à ses archives. Nous sommes conscients qu'en général on s'interroge assez peu sur la manière dont le contrôle des finances publiques a contribué et contribue au processus d'intégration européenne. Ce débat est limité aux experts et à ceux qui doivent s'en occuper au vu de leur fonction.

La consultation de nos archives peut être très utile et fructueuse pour plusieurs types de chercheurs. Non seulement les historiens de l'intégration européenne et les spécialistes d'histoire des institutions européennes, mais aussi les experts en droit budgétaire et en finances publiques communautaires peuvent trouver dans nos archives des informations inédites et particulièrement utiles pour leurs disciplines.

Les finances publiques européennes représentent un terrain de recherche en constante évolution. Ce besoin d'approfondissement transparaît dans la bibliographie des publications concernant la Cour des comptes, laquelle révèle une connaissance encore limitée et insuffisante de l'histoire de l'institution. Il n'existe que très peu d'ouvrages sur la manière dont le contrôle des finances publiques a contribué et contribue au processus d'intégration européenne.

Ce guide, rédigé par les soins du service "Bibliothèque, documentation et archives", a pour but notamment de faciliter la tâche aux chercheurs en leur offrant toutes les informations contextuelles et pratiques nécessaires pour profiter au maximum de notre mémoire archivistique.

Pilar CALVO FUENTES
Chef d'unité
Secrétariat de la Cour et Bibliothèque

1 Présentation

1. PRÉSENTATION

Instituée en 1977, la Cour des comptes est l'institution européenne qui assure le contrôle externe des finances publiques communautaires.

Elle a pour mission de contrôler de manière indépendante la perception et l'utilisation des fonds de l'Union européenne et, ce faisant, d'apprécier la façon dont les institutions européennes s'acquittent de ces fonctions. La Cour examine si les opérations financières ont été correctement enregistrées, exécutées de manière légale et régulière et gérées dans un souci d'économie, d'efficacité et d'efficacité. La Cour diffuse les résultats de ses travaux en publiant en temps opportun des rapports pertinents et objectifs. Par ce travail, la Cour entend contribuer à l'amélioration de la gestion financière des fonds de l'Union européenne à tous les niveaux pour assurer aux citoyens de l'Union la meilleure utilisation possible de leur argent.

Depuis février 2007, les archives de la Cour des comptes, déposées à Florence auprès de l'Institut universitaire européen, sont accessibles aux chercheurs. Ce fonds archivistique complète d'un point de vue chronologique et documentaire le fonds de l'organisme que la Cour avait remplacé, à savoir la Commission de contrôle (1958-1977). L'ensemble des deux fonds constitue un continuum documentaire précieux pour les chercheurs qui effectuent des recherches sur les finances publiques européennes, sur l'évolution historique de la fonction de "contrôle externe" dans le contexte communautaire, ainsi que sur l'impact des finances communautaires par rapport aux différents domaines de la société et de la culture européennes.

Ce guide a été conçu dans cette optique comme un outil d'orientation et d'aide à la recherche.

2

Informations pratiques

2. INFORMATIONS PRATIQUES

2.1. Localisation du fonds, adresses et heures d'ouverture des services d'archives

Le fonds "Cour des comptes européenne" pour la période 1977-1991 est accessible à Florence et disponible également sur support microfiches et numérique. La Cour à Luxembourg possède une copie numérique et sur microfiches des dossiers historiques versés à Florence, ainsi que les archives institutionnelles les plus récentes.

Les Archives historiques de l'Union européenne de Florence sont accessibles à l'adresse suivante:

Archives historiques de l'Union européenne

Villa il Poggiolo
Piazza T.A. Edison, 11
50133 Firenze - Italia
Tél.: + 39 055 4685620
Fax: + 39 055 573728
archiv@eui.eu
<http://www.iue.it/ECArchives/EN/>

Le service est ouvert de lundi à vendredi : 8.30 - 17.00 sans interruption.

Les Archives de la Cour des comptes européenne à Luxembourg sont accessibles à l'adresse suivante:

Cour des comptes européenne

Service "Bibliothèque, documentation, archives"
12, rue Alcide De Gasperi
L - 1615 Luxembourg
Tél.: + 352 4398 45645
Fax: + 352 4398 46183
library@eca.europa.eu
<http://www.eca.europa.eu/>

Le Service est ouvert de lundi à vendredi : 9.00 - 13.00 et 14.00 - 17.00. Il est vivement recommandé de contacter le service avant de se rendre sur place, notamment pour les visiteurs externes aux institutions européennes.

La langue de la description archivistique historique est le français. Les dossiers sont constitués de documents qui couvrent toutes les langues officielles de l'Union européenne. La plupart se présentent en français, anglais et allemand, les trois langues de travail de l'institution.

2.2. Description du service des archives de la Cour des comptes européenne

Les archives de la Cour des comptes européennes sont nées en même temps que l'institution, le 25 octobre 1977, parallèlement à l'installation de cet organisme à son premier siège au 29, rue Aldringen à Luxembourg ville.

La première décision portant sur l'organisation d'un service "Bibliothèque, Documentation et Archives" est contenue dans la note interne du 02/02/1978 signée par un membre de l'époque, M. Angioi, qui inclut également un projet d'organigramme du nouveau service. Quelques mois après, dans la note interne n° 158 du 01/06/1978, sont décrites pour la première fois les principales tâches à effectuer par le service. Toutefois les débuts ne furent pas simples, comme le démontre une note signée par M. Angioi insistant sur la nécessité d'améliorer les conditions de dépôt et de conservation des dossiers.

Un an plus tard, dans le cadre des préparatifs pour la construction du nouveau bâtiment de la Cour au Kirchberg, M. Angioi, dans une note du 09/03/1979 adressée au Président de la Cour des comptes, M. Michael Murphy, présente une série de recommandations sur la manière dont le service "Bibliothèque, Documentation et Archives" devrait s'acquitter des tâches qui lui seraient confiées à moyen terme après sa nouvelle localisation.

En 1984 survint un événement important pour la Cour en matière archivistique avec l'approbation dans le PV du 20/09/1984 du document DEC 111/84 qui définissait la politique et des lignes de conduite à suivre en matière d'archives et gestion documentaire pour les années à venir, document qui sera complété le 30/10/1996 par une note du Secrétaire Général regroupant les instructions en matière de valorisation, tri et épuration des dossiers d'audit.

L'inauguration, le 07/06/1988, du siège actuel de la Cour au 12, rue Alcide De Gasperi au Kirchberg, impliqua le transfert des archives vers un nouveau dépôt situé au niveau - 2, où était aussi stocké le reste de la documentation.

Le Secrétariat de la Cour est chargé de la gestion des archives intermédiaires et historiques, lesquelles sont constituées de dossiers administratifs et de contrôle.

L'agrandissement des installations de la Cour en 2003 avec la construction d'un bâtiment adjacent, le K2, a permis la mise à disposition d'un nouveau dépôt de 264 m² destiné aux archives intermédiaires et à la documentation comptable des divers groupes d'audit. Le dépôt de 36m² situé au K1 abrite quant à lui l'archive du Secrétariat de la Cour, à savoir les dossiers courants les plus importants de l'institution ainsi que les documents confidentiels.

Il convient d'insister sur l'étroite collaboration qui s'est instaurée entre les Archives de la Cour des comptes et les Archives historiques de l'Union européenne à Florence. La numérisation et le microfilmage des documents de l'institution relatifs aux années 1977 à 1992, fruits de cette collaboration, ont permis au début 2005 le versement des documents originaux déjà numérisés aux Archives historiques de Florence lors d'une cérémonie qui s'est déroulée le 08/02/2005.

2.3. Règles d'accès

La consultation des documents conservés à Luxembourg est régie par la décision de la Cour n° 12/2005 du 10 mars 2005 et publiée au J.O. 2005/C 96/01.

Cette décision met en avant la transparence du processus décisionnel, la volonté d'une Communauté toujours plus proche des citoyens. Il est spécifié que, dans le cadre et les limites des dispositions prévues par les règles internes et les normes régissant la confidentialité des travaux d'audit, le public a accès aux documents de la Cour des comptes quel qu'en soit le support, tant sur papier que sur forme électronique. Il est précisé que toute demande d'accès à un document doit être écrite et formulée de façon suffisamment précise. Elle est ensuite transmise au directeur des relations extérieures qui examine sa recevabilité.

Certains intérêts publics et privés doivent toutefois être garantis par le biais d'un régime d'exceptions au principe de l'accès du public aux documents, et il importe de respecter pleinement les normes internationales d'audit en matière de confidentialité des informations relatives aux audits.

Description du fonds "Cour des comptes européenne"

3. DESCRIPTION DU FONDS "COUR DES COMPTES EUROPÉENNE"

3.1. Fonds de la Cour des comptes européenne (depuis 1977)

"Archives de la Cour des comptes européenne": ce fonds ouvert contient tous les dossiers de travail (rapports et avis) de la Cour depuis sa création (1977) à nos jours. Compte tenu du contrat de dépôt avec les Archives historiques de l'Union européenne à Florence, une partie importante de ces archives (entre 1977 et 1991) a été versée à Florence. Le Service d'archives à Luxembourg conserve une copie sur support numérique et une copie analogique (sur microfiches) de tous les dossiers déposés. Toutes les autres collections se trouvent dans les archives institutionnelles à Luxembourg.

3.2. Histoire et structure de la Cour des comptes européenne

Bref historique administratif

Dans chaque système institutionnel, la fonction de contrôle est, en règle générale, considérée comme l'un des éléments garantissant la gestion démocratique des affaires publiques. La gestion des fonds publics ne peut donc pas se passer d'un contrôle externe approprié. Cette exigence avait stimulé un large débat au sein des Communautés, notamment dans les années soixante.

Deux événements ont été décisifs en vue de la création d'une cour des comptes en tant qu'organe de contrôle externe: l'élargissement des pouvoirs du Parlement européen en matière de contrôle budgétaire d'un côté et le financement intégral du budget de l'Union européenne par des ressources propres de l'autre.

Devant ces innovations et l'accroissement des pouvoirs du Parlement européen en matière d'exécution du budget, il était impératif de procéder à un changement qualitatif du contrôle externe de ce dernier. Ainsi, sous l'impulsion du Président de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen Monsieur Heinrich Aigner, qui avait, dès 1973, plaidé avec vigueur en faveur d'un organe de contrôle externe au niveau communautaire, la Cour des comptes a été instituée par le traité de Bruxelles du 22 juillet 1975. Elle est entrée en fonction en octobre 1977, son siège étant à Luxembourg.

La création d'une Cour des comptes européenne a répondu à l'exigence, née dans le cadre communautaire, d'une "conscience financière", pour reprendre l'expression utilisée par le Président de la Cour de justice des Communautés de l'époque, M. Hans Kutscher, lors de la session inaugurale de la Cour, tenue le 25 octobre 1977.

La Cour des comptes européenne a été élevée au rang d'institution le 1^{er} novembre 1993 avec l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, qui a ainsi renforcé son indépendance et son autorité vis-à-vis de ses pairs. La Cour est désormais appelée à fournir une déclaration d'assurance (DAS) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes au budget communautaire. Son rôle a été confirmé et renforcé le 1^{er} mai 1999 avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, qui a conforté la Cour dans son droit d'effectuer des audits en

matière de bonne gestion financière, a clarifié son rôle dans la lutte contre la fraude et a accru ses possibilités de former des recours devant la Cour de justice pour protéger ses prérogatives à l'égard des autres institutions de l'UE.

Le traité de Nice du 1^{er} février 2003 a confirmé la pratique en vigueur selon laquelle le collège comprend un membre par État membre, a autorisé la Cour à créer en son sein des chambres et a souligné l'importance de la coopération de la Cour avec les institutions de contrôle nationales.



*Ancien bâtiment de la Cour des comptes (Luxembourg)
Photo: Médiathèque Parlement européen.*

La structure actuelle

Aujourd'hui la Cour est une institution indépendante chargée de l'audit externe des finances communautaires. De ce fait, elle contrôle la gestion financière de l'Union européenne, de ses institutions, des agences, des organismes créés par les Communautés (sauf dispositions statutaires contraires) et de tous les bénéficiaires des subventions communautaires.

La Cour des comptes européenne est l'auditeur externe des finances de l'Union européenne. Les articles 246 à 248 du traité définissent la composition et les fonctions de la Cour.

Celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- La Cour des comptes européenne examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union européenne, et de tout organisme créé par celle-ci, sauf dispositions contraires;

- examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière, à savoir que les fonds ont été utilisés de manière économique, efficiente et efficace;
- établit un rapport annuel comportant ses observations sur l'exécution du budget de l'Union européenne pour chaque exercice et fournit une déclaration d'assurance (DAS) concernant la fiabilité des comptes de l'Union européenne pour l'exercice concerné, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes;
- peut présenter à tout moment ses observations sur des questions particulières, notamment sous forme de rapports spéciaux;
- rend compte des cas d'irrégularités ou de fraude présumée, détectées dans le cadre de ses travaux d'audit;
- rend des avis formels sur les propositions de législation communautaire de nature financière;
- est consultée sur toute proposition concernant des mesures de lutte contre la fraude;
- assiste l'autorité de décharge (Parlement européen) dans l'exercice de ses fonctions de contrôle de l'exécution du budget de l'Union européenne, par la publication de rapports d'audit et d'avis.

La Cour n'a aucun pouvoir juridictionnel; ses rapports et avis ne sont donc pas juridiquement contraignants.

Cependant, les travaux de la Cour permettent au législateur et aux responsables de la gestion des programmes et des finances de l'UE d'améliorer la gestion financière.

La Cour est composée d'un membre par État membre.

Actuellement les membres sont 27. Ils sont nommés pour six ans. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, après consultation du Parlement européen, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. Le mandat des membres de la Cour est renouvelable.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le Président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable. Le Président veille au bon fonctionnement des services et représente l'institution à l'extérieur. L'actuel Président est M. Hubert Weber.

Le Secrétaire général, nommé par la Cour, est responsable de la gestion du personnel et de l'administration de la Cour.

Les membres se réunissent en collège. Chacun est responsable d'une tâche d'audit et assisté par des collaborateurs experts en contrôle budgétaire. Les tâches d'audit sont partagées entre les "groupes d'audit", dont chacun comprend un certain nombre de divisions.

Les membres exercent leurs fonctions au sein des groupes d'audit, qui sont constitués en fonction des principaux domaines d'activités de l'Union. Chaque groupe est présidé par un doyen, élu parmi les membres du groupe pour une période de deux ans, renouvelables. Le doyen est responsable du bon fonctionnement de son groupe. Le groupe CEAD, partagé en trois secteurs (DAS, ADAR et COM), s'occupe de la coordination des travaux d'audit, de méthodologie d'audit, de la déclaration de fiabilité (DAS) et de la communication.

Les auditeurs de la Cour effectuent le contrôle des dépenses, des recettes et de l'analyse des systèmes à partir des pièces comptables. Pour ce faire, ils se rendent sur place, chez les bénéficiaires (personnes physiques et personnes morales) des subventions communautaires.

La Cour effectue les contrôles dans les États membres en collaboration avec les Institutions de contrôle nationales.

3.3. Description du fonds

La documentation archivistique reflète les fonctions attribuées à l'institution par le traité instituant la Communauté européenne (articles 246 à 248) et l'activité inhérente à son propre fonctionnement.

Dans ce cadre, la Cour publie notamment :

- un rapport annuel contenant, pour chaque exercice, la déclaration d'assurance de la Cour, ainsi que d'autres observations sur l'exécution du budget général et sur les Fonds européens de développement;
- des rapports annuels spécifiques relatifs à chaque organisme et agence de l'UE;
- des rapports spéciaux contenant les résultats des audits financiers et de la bonne gestion financière approfondis effectués par la Cour dans des domaines budgétaires, ou d'audit portant sur des questions spécifiques de gestion;
- des avis présentant l'opinion de la Cour sur une réglementation, nouvelle ou modifiée, ayant une incidence financière.

Le rapport annuel est publié au mois de novembre de l'année suivant l'exercice concerné. Les rapports spéciaux et les avis peuvent être publiés à n'importe quel moment de l'année.

Les rapports d'audit et les avis de la Cour sont officiellement transmis aux Présidents des institutions de l'UE et de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen. Le rapport annuel est également adressé au Comité budgétaire du Conseil, de même qu'aux Parlements nationaux et aux Présidents des Institutions supérieures de contrôle des États membres.

Au moment de leur publication, les rapports d'audit et les communiqués de presse correspondants sont également transmis à la presse internationale et aux autres parties intéressées.

Les rapports d'audit et les avis de la Cour sont publiés à la fois sur le site Web de celle-ci (<http://www.eca.europa.eu/>) et au Journal officiel de l'Union européenne, dans toutes les langues officielles de l'UE.

La Cour des comptes informe le citoyen des résultats de ses travaux de manière objective, à travers la publication de ses rapports et avis. La Cour des comptes publie: un rapport annuel relatif à l'exécution du budget de l'Union européenne pour chaque exercice, comprenant une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, des rapports annuels spécifiques concernant les organismes de l'Union européenne, des rapports spéciaux sur des thèmes d'intérêt particulier. La Cour est obligatoirement consultée, pour avis, avant l'adoption de certains projets de réglementation communautaire à caractère financier. Les autres institutions communautaires peuvent aussi la saisir pour avis. Ces rapports et avis sont, d'une manière générale, publiés au Journal officiel de l'Union européenne dans toutes les langues communautaires.

Présentation du contenu

Dates: 1977-

Niveau de description: Fonds

Importance matérielle et support de l'unité de description (quantité, volume ou dimension):

- 660 ml. approx.
- 13.058 microfiches.

Composition des dossiers

Les archives définitives (historiques) contiennent tous les documents (administratifs et d'audit) issus des travaux du collège. Elles sont constituées par les soins du Secrétariat de la Cour en sa qualité de greffe de l'institution.

Les typologies documentaires présentes dans les archives historiques peuvent être regroupées à partir de deux catégories de documents:

- 1) les rapports et avis
- 2) les documents internes.

Les "rapports et avis" comprennent:

Rapports Annuels (RA) – depuis 1977

Rapports Annuels Spécifiques (RAS) – depuis 1977

Rapports Spéciaux – depuis 1978

Avis – depuis 1977

Les "documents internes" comprennent:

- CA (documents de nature administrative soumis au Comité administratif) – depuis 2004
- COM.PERS. (communications au personnel) – depuis 1983
- DEC (documents soumis à la Cour pour délibération en réunion ordinaire) – depuis 1977
- DEC-C (documents soumis à la Cour pour délibération en réunion restreinte) – depuis 1977
- DÉCISIONS (décisions internes de la Cour) – depuis 2004
- GA (documents de travail des Groupes d'Audit) – depuis 1993
- INF (documents d'information) – depuis 1977
- PV (procès verbaux du collège) – depuis 1977
- Courrier (Courrier central de l'institution)
- Courrier de la Présidence.

Un dossier de travail "type" contient les typologies documentaires suivantes:

- les documents GA (documents des Groupes d'audit),
- les procès-verbaux des réunions du collège concernant le dossier en discussion,
- les documents DEC (documents de travail de la Cour en tant que Collège) , et
- les documents INF (documents d'information internes sur les travaux de la Cour).



Source: Secrétariat de la Cour des comptes européenne

Dossiers originaux de la Cour des comptes européenne accessibles aux Archives historiques de l'UE (Florence)

Les dossiers accessibles à Florence composent 603 boîtes d'archives et représentent une collection de 75 mètres linéaires. Une copie numérique et une copie sur microfiches des dossiers originaux versés à Florence sont disponibles auprès du service des archives de la Cour à Luxembourg.

Série documentaire	Date
Rapports Annuels (RA)	1977-91
Rapports Spéciaux (RS)	1978-91
Rapports Annuels Spécifiques (RAS) RAS CECA États Financiers	1977-91
Annexe	1980-91
RAS Dublin	1977-91
RAS Écoles européennes	1976-91
RAS EURATOM	1977-91
RAS CEDEFOP	1977-91
RAS JET	1978-91
AVIS	1977-91
DOC M.	1977-81
DEC	1982-91
GP+GA	1982-92
INF	1977-91

Dossiers originaux de la Cour des comptes européenne accessibles aux Archives de l'Institution (Luxembourg)

Série documentaire	Date
Rapports Annuels (RA)	depuis 1992
Rapports Spéciaux (RS)	depuis 1992
Rapports Annuels Spécifiques (RAS) RAS CECA États Financiers	depuis 1992
Annexe	depuis 1992
RAS Dublin	depuis 1992
RAS Écoles européennes	depuis 1992
RAS EURATOM	depuis 1992
RAS CEDEFOP	depuis 1992
RAS JET	depuis 1992
AVIS	depuis 1992
Décisions	depuis 2004
DEC	depuis 1992
GA	depuis 1992
INF	depuis 1992
Procès verbaux	1977-1984
COM.PERS.	depuis 1983
Bulletins d'activités	depuis 1993
Programmes de travail	1987-1990 ; 1996-2000
Courrier central	depuis 1977
Courrier de la Présidence	1981-1994 ; 2001-2002
M. Bernhard Friedmann (ancien Membre et Président)	1991-1999

Annexe 1: Fonds "Archives de la Commission de contrôle (1958-1977)"

1. Informations pratiques

Fonds "Archives de la Commission de contrôle": ce fonds clos d'archives contient les documents de séance (procès-verbaux et notes) et les rapports annuels de la Commission de contrôle, ainsi que la documentation de travail de l'organe. Le fonds est accessible intégralement aux Archives historiques de l'Union européenne à Florence, qui en assure la conservation permanente et l'accès au public. Une partie est disponible également sur support numérique.

2. Présentation de l'organisation

La mission dévolue à la Commission de contrôle était définie par les traités instituant les Communautés européennes et les règlements arrêtés en exécution de ces traités: «constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assurer de la bonne gestion financière». Les contrôles s'effectuaient sur base de la documentation comptable et, si nécessaire, sur place. Les résultats de l'audit étaient publiés dans un rapport, établi après la clôture de chaque exercice.

3. Histoire et structure de la Commission de contrôle

L'organisme

Instituée par les traités de Rome (1957), la Commission de contrôle est composée, après le premier élargissement, de neuf membres nommés par le Conseil à l'unanimité pour une période prorogable de cinq ans. Les membres effectuent leur activité à temps partiel et prennent leurs décisions collégalement. Lors des contrôles, ils sont assistés par un nombre restreint d'agents. Le Conseil est responsable aussi de la nomination du président de la Commission, qui, à l'instar des membres, est choisi à l'unanimité et pour cinq ans. Il est à souligner que chaque État n'a pas nécessairement droit à un représentant au sein de la Commission.

La Commission de contrôle, dépourvue de pouvoirs juridictionnels, effectue des audits "ex post", agissant en pleine autonomie par rapport aux entités auditées et dans l'intérêt général de la Communauté. Pour ce qui est de son propre budget, de ses effectifs et de son fonctionnement, la Commission dépend directement du Conseil.

Au niveau technique, le contrôle vise à la vérification de l'exactitude des comptes, c'est-à-dire à la concordance entre les écritures comptables et les pièces justificatives. La "régularité" est définie comme le respect des autorisations et des règles en matière de budget. La "légalité" concerne la conformité de la gestion à l'ensemble des normes d'application communautaires (les dispositions contenues dans les traités). Les contrôles sont effectués à partir de la documentation à l'appui et, si nécessaire, sur place.

Les rapports annuels contiennent les principaux résultats du contrôle, auxquels s'ajoute une évaluation de la bonne gestion financière. Le domaine de l'audit est très vaste, car il comprend, à côté du budget communautaire proprement dit, aussi les fonds européens de développement.

Le traité de fusion des exécutifs (1965)

Le traité de fusion des exécutifs impose la fusion entre le Commissaire aux comptes et la Commission de contrôle, dont l'appellation est changée en "Commission de contrôle des Communautés européennes". Le domaine d'activités de la Commission de contrôle est élargi aux recettes et dépenses administratives de la CECA, limitant désormais le contrôle du Commissaire aux seules recettes et dépenses opérationnelles.

Le règlement financier (25 avril 1973)

Le Règlement financier daté du 25 avril 1973 rend plus clair le positionnement institutionnel de la Commission de contrôle au vu de ses compétences et de ses prérogatives. Pour ce qui est du contrôle de la "bonne gestion financière", le Règlement réaffirme le droit de la Commission de contrôle d'avoir accès à tous les documents et à toutes les informations qui lui sont nécessaires dans le cadre de son activité. Précédemment, cette faculté lui avait été plusieurs fois niée et rejetée.

Le Règlement éclaircit deux autres points controversés: 1) les contrôles sur place doivent faire partie intégrante du processus d'audit; 2) les relations avec le contrôleur financier sont rétablies: les institutions sont notamment obligées de transmettre à la Commission de contrôle, avec échéance trimestrielle, toute décision de "passer outre" au refus de visa du contrôleur financier.

Le Règlement élargit le champ d'action de la Commission de contrôle: toute concession de subventions à un tiers est subordonnée à l'acceptation de la part de celui-ci d'une vérification éventuelle de la Commission de contrôle sur l'utilisation du financement.

En plus du rapport annuel, la Commission de contrôle peut rédiger des rapports d'analyse sur des thèmes spécifiques, soit de sa propre initiative soit sur demande d'une ou plusieurs institutions communautaires.

Les procédures

Les institutions européennes sont tenues de fournir à la Commission de contrôle tous les documents nécessaires en vue de l'accomplissement de ses fonctions. À la fin de chaque trimestre, les institutions doivent notamment envoyer à la Commission de contrôle les pièces justificatives issues de la gestion comptable.

La Commission de contrôle reçoit avant le 1^{er} juin de chaque année le compte de gestion et le bilan financier relatif à l'année précédente. Elle est en droit de demander aux institutions tout type de supports qui lui est nécessaire dans le cadre de ses contrôles: pièces comptables justificatives, tous les documents administratifs, la documentation relative aux recettes et aux dépenses, les tableaux des effectifs des institutions etc.

La Commission de contrôle clôture son rapport annuel sur les comptes de l'année précédente avant le 15 juillet. Elle y annexe ses observations sur le bilan financier et envoie le dossier à la Commission européenne.

Le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la Commission de contrôle sont présentés par la Commission au Parlement et au Conseil avant le 31 octobre. Au rapport de la Commission de contrôle sont ajoutées les réponses des institutions aux observations contenues dans ce même rapport. Pour ce faire, toutes les institutions envoient leurs réponses à la Commission de contrôle et, pour information, également à la Commission.

Avant le 30 avril de l'année suivante Conseil et Parlement sont tenus de décider de la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget relatif à l'année précédente. Si une telle échéance ne peut pas être respectée, le Conseil ou le Parlement doivent informer la Commission des raisons qui ont amené à reporter la décision.

Les institutions adoptent toute mesure utile afin de donner suite aux observations contenues dans la décision de décharge. Sur demande du Parlement ou du Conseil, elles dressent par la suite un rapport sur les mesures prises. Dans ce rapport, une attention particulière est consacrée aux instructions imparties aux services contribuant à l'exécution budgétaire. Tous ces rapports sont transmis à la Commission de contrôle.

Dans une note annexée au compte de gestion relatif à l'année suivante, les institutions sont aussi tenues de rendre publiques les mesures adoptées suite aux observations contenues dans la décision de décharge.

Vers une cour des comptes européenne

La croissance exponentielle des lignes budgétaires au cours des années soixante, les pouvoirs accrus du Parlement dans le domaine budgétaire (1970) et le passage au système des ressources propres (1970) font ressentir davantage l'exigence de transformer la Commission de contrôle en une véritable cour des comptes. En effet, les carences dans les contrôles deviennent de plus en plus évidentes, ainsi que la relative faiblesse institutionnelle de la Commission de contrôle par rapport aux institutions auditées. Suite à l'accroissement de ses pouvoirs en matière budgétaire, ce fut le Parlement qui exigea la mise en place d'un organe de contrôle budgétaire réformé capable d'assister d'une manière adéquate l'assemblée en tant qu'"autorité budgétaire" et de décharge.

4. Description du fonds "Archives de la Commission de contrôle"

Dates: 1958-1977

Les dossiers originaux de la Commission de contrôle sont accessibles aux Archives historiques de l'UE (Florence). Une copie numérique et une copie sur microfiches des dossiers originaux conservés à Florence sont disponibles auprès du service des archives de la Cour à Luxembourg.

Composition des dossiers

Les archives de la Commission de contrôle contiennent tous les documents (administratifs et d'audit) issus des travaux de l'organisme.

Les typologies documentaires peuvent être regroupées à partir de deux catégories de documents:

- 1) les documents de séance
- 2) la documentation d'audit.

Les **documents de séance** comprennent les séries suivantes:

- Procès-verbaux (ordres du jour et procès-verbaux des réunions de la Commission de contrôle)
- Notes (notes de travail produites ou reçues par la Commission de contrôle)
- Rapports annuels (rapports annuels établis par la Commission de Contrôle)

La **documentation d'audit** regroupe les documents de travail des équipes d'auditeurs suite aux contrôles sur place.

Série documentaire	Date
Documents de séance: procès-verbaux	1958-77
Documents de séance: notes	1958-77
Rapports annuels	1958-77
Documentation d'audit	1958-77

Annexe 2: Chronologie

La chronologie suivante a pour but d'offrir un aperçu rapide des étapes fondamentales de l'histoire des institutions chargées du contrôle budgétaire dans le cadre communautaire.

- 1951** Le traité de Paris établit le Commissaire aux comptes: nommé par le Conseil des ministres, il a la tâche de rédiger un rapport annuel sur la régularité des opérations comptables de la CECA. Il agit en pleine autonomie par rapport à l'institution auditée.
- 1957** Les traités de Rome créent pour la CEE et Euratom une Commission de contrôle, qui est censée vérifier la légalité et la régularité des recettes et des dépenses, ainsi que s'assurer de la bonne gestion financière des deux Communautés.
- 1965** Le traité de fusion des exécutifs élargit le domaine d'activités de la Commission de contrôle aux recettes et dépenses administratives de la CECA, limitant désormais le contrôle du commissaire aux seules recettes et dépenses opérationnelles.
- 1965** *8 avril*: Les représentants des gouvernements des États membres, réunis à Bruxelles le 8 avril, décident d'installer provisoirement les institutions et autres organes des Communautés européennes à Strasbourg, Bruxelles et Luxembourg. Luxembourg est le siège prévu pour l'installation ou le transfert «d'autres organismes et services communautaires, particulièrement dans le domaine financier» (article 10 de la Décision).
- 1970** *21 avril*: Une décision du Conseil établit dans le cadre du budget communautaire le système des ressources propres, qui remplacent les contributions des États membres. C'est le début de l'autonomie financière des Communautés. De ce fait, les activités et la responsabilité du contrôle budgétaire augmentent considérablement.
- 1970** *22 avril*: Le traité de Luxembourg attribue au Parlement des pouvoirs accentués en matière de budget. Le Parlement participe en mesure croissante au processus de préparation et d'adoption du budget, et partage avec le Conseil le rôle d'autorité en matière de décharge. Ainsi se manifeste l'exigence de renforcer l'organe de contrôle financier.
- 1973** *25 avril*: Révision du règlement financier: les compétences de la Commission de contrôle sont revues et redéfinies avec une majeure précision.
- 1973** *Septembre*: M. Heinrich Aigner, vice-président de la commission des budgets du Parlement européen, déplore en général la carence des contrôles au niveau communautaire, due essentiellement à l'action limitée des organes existants. Dans l'ouvrage "Pour une Cour des comptes européenne" M. Aigner souligne l'exigence de la création d'un organisme indépendant, doté de pouvoirs propres, en mesure d'assister efficacement le Parlement dans le domaine du contrôle financier et budgétaire.
- 1973** *15 décembre*: Sommet de Copenhague: les chefs d'État approuvent la proposition de la Commission de créer une Cour des comptes ayant pour but d'appuyer l'action du Parlement en matière de contrôle budgétaire.

- 1975** *22 juillet*: Signature du traité de Bruxelles. Le traité contient deux innovations très importantes en matière de budget:
- 1) le Parlement européen se voit reconnu le droit de rejeter le budget et de donner décharge à la Commission sur l'exécution de celui-ci;
 - 2) une Cour des comptes unique pour les trois Communautés est instituée en tant qu'organisme de contrôle comptable et de gestion financière. La Cour hérite les compétences de la Commission de contrôle et du Commissaire aux comptes.
- 1977** *1^{er} juin*: À la fin du processus de ratification entre en vigueur le traité de Bruxelles. La Cour des comptes commence officiellement ses travaux le 25 octobre 1977 à Luxembourg. Selon la "Décision des représentants des gouvernements des États membres relative à l'installation provisoire de la Cour des comptes, du 5 avril 1977", son lieu de travail provisoire est fixé à Luxembourg.
- 1992** *12 décembre*: Conseil européen d'Édimbourg. La "Décision prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres relative à la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes" établit que la Cour des comptes a son siège à Luxembourg.
- 1992-93** *Traité de Maastricht*. La Cour des comptes devient la cinquième institution communautaire. Son domaine de compétence s'élargit au delà des tâches déjà attribuées précédemment: la Cour des comptes a désormais l'obligation de publier la déclaration d'assurance (DAS), qui porte sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes et la fiabilité des comptes des Communautés. Elle constitue l'un des points examinés par le Parlement et le Conseil dans le cadre de l'élaboration de la décision de décharge.
- 1997-99** *Traité d'Amsterdam*. Le traité confirme et renforce le rôle de la Cour, qui est formellement reconnue comme la Cour des comptes de l'Union européenne. De ce fait, son champ d'action s'élargit aux opérations des 2^{ème} (politique étrangère et de sécurité commune) et 3^{ème} (justice et affaires intérieures) piliers de l'Union. La Cour acquiert le droit de former devant la Cour de justice un recours contre les actes des autres institutions susceptibles de menacer ses prérogatives. Le rôle de l'institution dans la lutte contre la fraude est renforcé et clarifié: elle doit être consultée sur tout projet de texte en ce domaine.
- 2001-03** *Traité de Nice*. Le traité fixe le nombre des membres de la Cour des comptes à un par État membre. Ainsi, la méthode antérieure qui consistait à fixer un nombre précis de membres (qui, d'ailleurs, correspondait en fait toujours au nombre des États membres) a été remplacée par ce système qui évite une modification de cet article avec chaque élargissement. L'article 247 CE concernant l'institution est également modifié pour introduire le passage au vote à la majorité qualifiée au Conseil lors de la nomination des membres de la Cour des comptes. Le traité de Nice autorise la Cour à créer en son sein des chambres et souligne l'importance de la coopération de la Cour avec les institutions de contrôle nationales.

4

Bibliographie raisonnée sur la Cour des comptes européenne

4. BIBLIOGRAPHIE RAISONNÉE SUR LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

Il s'agit ici d'une bibliographie sommaire offrant une toute première orientation aux chercheurs désireux d'approfondir leurs connaissances sur le contrôle des finances publiques et non d'une bibliographie exhaustive sur la Cour des comptes européenne.

4.1. La Cour dans le contexte européen - Généralités

Livres:

DE CROUY-CHANEL Imre, PERRON Christophe. *La Cour des comptes européenne*, Paris, Presses universitaires de France, 1998 (Que sais-je?).

DESMOND Barry. *Managing the finances of the European Union: the role of the European Court of Auditors*, Dublin, Institute of European Affairs, 1996.

EHLERMANN Claus-Dieter. *Der Europäische Rechnungshof: Haushaltskontrolle in der Gemeinschaft*, Baden-Baden, Nomos, 1976.

EHLERMANN Claus-Dieter. *La Cour des comptes européenne: le contrôle budgétaire dans la communauté*, Traduction en français.

FREYTAG Michael. *Der Europäische Rechnungshof*, Baden-Baden, Nomos, 2005.

HARDEN Ian, WHITE Fidelma, DONNELLY Katy. *The Court of Auditors and Financial Control and Accountability in the European Community*, University of Sheffield, Faculty of Law, 1995.

ORSONI Gilbert. *La Cour des comptes des Communautés européennes*, Paris, Economica, 1983.

SKIADAS Dimitrios. *The European Court of Auditors*, London, Kogan Page, 2000.

Articles:

ALABAU Maria Mercé. "El Tribunal de Cuentas europeo", *Auditoria publica*, n.7 (1995), p. 6-13.

ALVAREZ José Ramon. "Un Tribunal de Cuentas para la nueva Europa", *Auditoria publica*, n. 7 (1995), p.14-17.

BUGNOT Patricia. "La Cour des comptes des Communautés européennes: premier bilan", *Revue du marché commun*, 1982, n°262, p. 609-623.

DESMOULIN Gil. "L'avenir de la Cour des comptes européenne dans une union élargie: une institution en quête de légitimité", in *Actes de colloque: Les Communautés européennes face aux défis de l'élargissement*, 2005, p. 469-480.

DESMOULIN Gil. "La Cour des comptes", Éditions du Juris-Classeur - 2001.

DESMOULIN Gil. "La Cour et les États: qui contrôle qui?", *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, n. 491, 2005, p. 515-523.

DESMOULIN Gil. "La problématique du contrôle des finances publiques de l'Union européenne: entre crainte et volonté", in *Mélanges en hommage à Guy Isaac: 50 ans de droit communautaire* (éd. par Marc Blanquet) 2004, p. 925-948.

EKELMANS Marc. "Cour des comptes", *Collection Dalloz en droit communautaire*, 1997, 14 pages.

GAUDY Paul "La Cour des comptes européenne", *L'Europe en formation*, 1978, n° 219, p. 3-4.

GOLETTI Giovanni Battista. "La Corte dei conti delle Comunità europee nel divenire comunitario", *// foro amministrativo*, 1985, n° 3, p. 698-715.

GOLETTI Giovanni Battista. "La Corte dei conti delle Comunità europee nel quadro istituzionale", *// foro amministrativo*, 1988, n° 12, p. 3931-3955.

INGHELRAM Jan. "The European Court of Auditors: current legal issues", *Common Market Law Review*, vol. 37/(2000), p.129-146.

INGHELRAM Jan. "Der Rechnungshof", in *Lenz - Borchardt (Hrsg.) EU- und EG-Kommentar*, p. 2339-2349, Köln : Bundesanzeiger 2006 (4. Auflage).

KOK Christianus. "The Court of Auditors of the EC: the other European Court in Luxembourg", *Common market law review*, vol. 26/1989, n° 3, p. 345-367.

LAFFAN Brigid. "Financial control: The Court of Auditors and OLAF", in *The Institutions of the European Union*. Oxford University Press 2006, p.210-228

LELONG Pierre. "La Cour des comptes des Communautés européennes: sa mission, son bilan", *Europe en formation. Les cahiers du fédéralisme*, 1989, n°274, p. 35-44.

MANTECA VALDELANDE Victor. "El Tribunal de Cuentas Europeo, una institucion comunitaria de control", *Noticias de la Union Europea*, A.17 (2001) n. 197, p. 21-40.

MARQUEZ JURADO José Maria. "La Corte dei Conti delle Comunità europee: una nuova istituzione nell'Unione europea", *Rivista della Corte dei Conti*, 1994, pt. IV, p. 336-374.

MARQUEZ JURADO José Maria. "The Court of Auditors of the European Communities: a new institution in the European Union", Translation from Spanish, 55 pages.

O'KEEFE David. "The Court of Auditors", in *Institutional dynamics of European integration: essays in honour of Henry G. Schermers*, vol.II, p.177-1994.

4.2. Son histoire

Livres:

AIGNER Heinrich. *Pour une Cour de comptes européenne*, Luxembourg, 1973.

ALABAU, Maria Mercé. *El control externo por los tribunales de cuentas de la Europa comunitaria*, Madrid, Instituto de estudios fiscales, 1990.

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE. *500 réunions de la Cour des comptes européenne 1977-1995*, Luxembourg, OPOCE, 1995.

Articles:

LAFFAN Brigid. Becoming a "Living Institution": the evolution of the European Court of Auditors, *Common Market Studies*, vol. 37(1999), pp. 251-268.

LEYGUES Jean Charles. "La Commission de contrôle des Communautés européennes", *Revue du Marché commun*, 1974, n° 172, p. 59-67.

RUSSO Pietro. "La Corte dei conti italiana dopo la riforma e la Corte dei conti europea dopo Maastricht: mutamenti e nuove occasioni di lavoro comune", *Rivista della Corte dei conti*, marzo-aprile 1994.

SACCHETTINI M. "Un nouvel organe des Communautés européennes. La Cour des comptes", *Revue du Marché commun*, 1977, n° 209, p. 344, 347.

ZITO Ubaldo. "Nasce una nuova istituzione: la Corte dei conti", *Bollettino delle Comunità europee*, 1977, n° 10, p. 24 ss.

4.3. La méthodologie d'audit

Livres:

ALABAU, Maria Mercé. *La Union Europea ante el reto de controlar sus recursos: el Tribunal de cuentas europeo, garante de la aplicación de los recursos de los ciudadanos de la Unión Europea*, Madrid, Instituto de estudios fiscales, 1995, 76 p. (Papeles de trabajo ; 9/1995).

MARTY-GAUQUIE Henry. *Le contrôle externe des finances publiques européennes*, Bruxelles, Collection Europe, 1988.

PALMIERI Michele Giovanni. *La Corte dei conti delle Comunità europee*, Padova, Cedam, 1983.

WHITE Fidelma, HOLLINGSWORTH Kathryn. *Audit, accountability and government*, Oxford, Clarendon press, 1999.

Articles:

ANGIOI Aldo. "Controllo della Corte dei Conti delle Comunità europee: bilancio e prospettive", *Il foro amministrativo*, 1981, n° 7-8, I, p. 1536-1545.

CALDEIRA Vitor. "The coordination of internal controls: the single audit: towards a European Union internal control framework", in *Public Expenditure Control in Europe*, Milagros Garcia Crespo, 2005, p. 184-210.

CLEMENTE Giorgio. "I controlli finanziari sulle istituzioni dell'Unione europea", *Rivista della Corte dei conti*, n° 6 (1996), pt. 4, p. 273-289.

GOLETTI Giovanni Battista. "La Corte dei conti delle Comunità europee e l'attività di controllo sulla gestione del bilancio comunitario", *Il foro amministrativo*, 1981, n° 5, partie 1, p. 1024-1051.

LELONG Pierre. "La Cour des comptes des Communautés et le contrôle externe des finances publiques européennes", *Revue française de finances publiques*, 1983, n° 4, p. 99-118.

MONTAGNIER Gabriel. "L'audit de gestion à la Cour des comptes européenne et auprès des juridictions financières françaises", *Les petites affiches*, 1997, n° 112, p. 15-20.

PARISIS Albert. "La Cour des comptes européennes et le contrôle budgétaire et financier", in *Mélanges Dehousse*, Paris-Bruxelles, Nathan, 1979, p. 147-154.

4.4. Les domaines de l'audit

Livres:

COUR DES COMPTES EUROPEENNE. *La Cour des comptes européenne, 1977-1997*, Luxembourg, OPOCE, 1998.

Articles:

ANGIOI Aldo. "La Cour des comptes et la protection des finances communautaires" in *La protection juridique des intérêts financiers de la Communauté, Actes du séminaire organisé par la Commission en novembre 1989 à Bruxelles*, p. 335-348.

BERNICOT Jean-François. "Le contrôle financier des fonds structurels", *Revue française de finances publiques*, avril 2001, n° 74, p. 111-115.

BERNICOT Jean-François, CHAMPOMIER Jean-Michel. "L'auditeur et le juge: Cour de justice des Communautés européenne, 10 juillet 2001: Iseri Europa Srl c/ Cour des comptes des Communautés européennes (Affaire C-315/99 P)", *Revue française de finances publiques*, 2002, n.77, p. 185-195.

COGET Gérald. "Los recursos propios comunitarios", *Auditoria publica*, n° 7 (1995), p. 18-21.

GOLETTI Giovanni Battista. "La Corte dei conti delle Comunità europee e le tematiche istituzionale e finanziaria", *Il foro amministrativo*, 1989, n° 12, p. 3578-3607.

KOK Christianus. "The fight against Euro-Fraud", *European Brief*, December 1994.

MARQUEZ JURADO José Maria. "Nota sobre el informe especial 1/93 del Tribunal de Cuentas de las Comunidades Europeas sobre: financiación de las infraestructuras de transporte", *Comunidad Europea*, abril 1993, p. 41.

UNICA ALONSO Manuel. "Le contrôle technique des finances de l'Union européenne: les différents

contrôles, leurs méthodes et la situation à fin 2003", Mémoire présenté auprès de l'Institut européen de l'Université de Genève. Genève, septembre 2005, p. 98-162.

4.5. La Cour et les autres institutions de contrôle nationales et internationales

Livres:

BRANA Pierre. *Cour des comptes européenne et institutions nationales de contrôle: de la concertation à l'harmonisation?*, Paris, Assemblée Nationale, 2001 (Le documents d'information de l'Assemblée Nationale; 3505).

FLIZOT Stéphanie. *Les relations entre les institutions supérieures de contrôle financier et les pouvoirs publics dans les pays de l'Union européenne*, Paris, L.G.D.J., 2003.

Articles:

BELLE, Jacques, "Institutions nationales de contrôle et Cour des comptes européenne : déclaration d'assurance annuelle et certification", *Revue française de finances publiques*, février 2006, n. 93, p. 147-160

BUIS Elke. "Le contrôle des finances communautaires: coopération entre la Cour des comptes européenne et les institutions de contrôle nationales", Mémoire de licence, 1995.

CASTELLS, Antoni. "External audit institutions: the European Court of Auditors and its relationship with the national audit institutions of the Member States", in *Public Expenditure Control in Europe*, Milagros Garcia Crespo, 2005, p. 127-147.

FLIZOT Stéphanie. "Les rapports entre la Cour des comptes européenne et les institutions supérieures de contrôle des états membres. Quelle application du principe de subsidiarité?" , *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, 2002, n. 455, p. 112-121.

GOLETTI Giovanni Battista. "La Corte dei conti delle Comunità europee ed i rapporti interistituzionali (analisi della relazione sull'esercizio 1988)", *Il Foro Amministrativo*, 1990, n°1, p. 19-252.

INGHELRAM Jan, "L'arrêt Ismeri: quelles conséquences pour la Cour des comptes européenne?", in: *Cahiers de droit européen*, année 37 (2001), p. 707-728.

VON WEDEL, Hedda, "Public financial control in Europe: the example of the Federal Republic of Germany", in *Public Expenditure Control in Europe*, Milagros Garcia Crespo, 2005, p. 79-98.

© Cour des comptes européenne, 2007.

Le contenu de cette publication ne reflète pas nécessairement l'opinion ou les positions de la Cour des comptes européenne.